## Guide d'interprétation du questionnaire de repérage des activités professionnelles dangereuses ou pénibles en cas de grossesse ou d'allaitement

## 1. Interprétation et actions

Question 1 à 9	<ul> <li>Si la patiente a répondu NON à toutes les questions :</li> <li>Si la patiente a répondu OUI à l'une des questions :</li> <li>Dangers présumés (cf. tableau synoptique protection SECO)</li> </ul>
	Il est nécessaire de préciser la situation sur la base des résultats d'une analyse de risque à fournir par l'employeur (à demander au besoin à l'employeur)  Dans ce cadre, une <u>restriction d'affectation (inaptitude)</u> dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise qui présente un danger doit être prononcée si :  1. Une analyse de risque n'a pas été réalisée  2. Une analyse de risque a été réalisée mais que les mesures de protection ne sont pas mises en œuvre ou qu'elles ne sont pas suffisamment efficaces  3. Qu'il existe des indications d'un risque pour la femme enceinte ou son enfant.
	Si la femme enceinte ne peut répondre par OUI ou NON à l'une des questions (ne sait pas)  Selon votre appréciation de la situation, une réponse OUI par défaut peut être considérée
Question 10	Présomption de danger uniquement si réponse OUI à une question de 1 à 9 ou si travail de nuit fixe Dans tous les cas, la femme peut demander d'être dispensée de travail de nuit durant toute la grossesse ou l'allaitement sur demande à son employeur et celui-ci est interdit les 8 semaines précédant l'accouchement
Question 11 à 16	Une analyse de risque n'est pas nécessaire     Des dispositions particulières existent dans tous les cas pour ces aspects (cf. tableau synoptique temps travail du SECO)

## 2. Recommandations pratiques (cf. guide pour le médecin traitant des femmes enceintes du SECO et article p.13, CMV, 2015)

- En cas de présomption de dangers et si aucune analyse de risque n'est disponible,
  - Demander des précisions à l'employeur concernant l'analyse de risques et sur les mesures de protections mises en place.
  - Prononcer une restriction d'affectation (inaptitude) dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise qui présente un danger dans l'attente de ces informations.
  - Prendre contact avec le médecin du travail de l'entreprise si celle-ci en dispose.
  - Prévoir une nouvelle consultation après 2-3 semaines pour reprendre et préciser la situation, consultations légalement à charge de l'employeur.
  - Pour les cas complexes, un avis peut être sollicité à la consultation spécialisée de consilium en médecine du travail "Travailleuse enceinte"
     d'Unisanté, en l'absence de médecin du travail dans l'entreprise de la patiente enceinte.



## 3. Remarques concernant la restriction d'affectation (inaptitude)

• Si la/les activités dangereuses ou pénibles sont clairement liées à une partie spécifique de l'entreprise, ne prononcer de restriction d'affectation (inaptitude) que pour la zone de l'entreprise concernée. Cela permettra à la femme enceinte de poursuivre son activité professionnelle sur le périmètre ne présentant pas de dangers présumé et à l'employeur de mieux cibler les activités à éviter (le cas échéant, si cela ne peut être effectué, à proposer un poste de remplacement). Ex. une laborantine effectuant un travail au laboratoire avec des expositions à des produits chimiques et à des micro-organismes et un travail administratif dans un bureau hors du laboratoire. En l'absence d'analyse de risques, une inaptitude au travail dans le laboratoire sera rédigée avec une aptitude au travail administratif dans le bureau.